DÉLIBÉRATION FIXANT LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3, R 719-49 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant que les dispositions de l'article R 719-49 du code de l'éducation prévoient que sont exonérés de plein droit du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national les boursiers de l'Etat et les pupilles de la Nation ;

Considérant que les dispositions de l'article R719-50 du code de l'éducation prévoient que sont exonérés les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université de fixer les critères généraux d'exonération des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national délivré par l'Université de Bordeaux au bénéfice des étudiants , dans la limite de dix pour cent des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R 719-49 du même code ;

Considérant que la présente délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions ;

Considérant en particulier que les étudiants étrangers inscrits dans les programmes d'échanges relevant de conventions prévoyant une clause d'exonération seront exonérés de plein droit, dès l'instant où ces conventions auront été préalablement soumises à l'approbation de la commission formation et vie universitaire du conseil académique ;

Considérant que le conseil d'administration souhaite également créer une commission chargée de l'examen des demandes puis de rendre un avis au président, seul compétent pour accorder les exonérations totales sollicitées, commission dont il fixe la composition ;

Le conseil d'administration a délibéré comme suit :

Article 1 :

Sont exonérés totalement des droits d'inscription, les boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation prenant une double inscription, dont une ou plusieurs inscriptions à la préparation d'un diplôme d'université ou d'un concours.

Article 2 :

Peuvent être exonérés totalement des droits d'inscription, sur leur demande, lors de leur inscription administrative, les étudiants bénéficiant du statut de réfugiés ou de la protection subsidiaire ou dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection.

I] DE L'EXONERATION PARTIELLE

Article 3 :

Dans le cadre de sa stratégie de recrutement, l'université de Bordeaux favorise l'accès des étudiants ressortissants de pays à moyens et faibles revenus.
A ce titre, et préalablement à l'inscription administrative, les étudiants relevant de l'article 8 de l'arrêté susvisé, ressortissants des Etats identifiés à faible revenu ou revenu moyen-inférieur d'après le classement des pays, selon le revenu national brut par habitant de la Banque mondiale ou ressortissants des pays prioritaires de l'aide française au développement, sont exonérés partiellement des droits d'inscription par le président, sur leur demande.

Les ressortissants d'Algérie et du Gabon, pays figurant parmi les plus grands pourvoyeurs d'étudiants à l'université de Bordeaux, bénéficient des mêmes dispositions.

Les étudiants dont le niveau académique a été jugé excellent par les commissions pédagogiques, peuvent également bénéficier d'une exonération partielle du montant des droits d'inscription, dans les mêmes conditions.

Le montant des droits d'inscription dont s'acquitteront les étudiants ainsi exonérés sera égal à celui dû par les étudiants visés à l'article 3 de l'arrêté susvisé, pour la durée du cycle de formation, dans la limite de 4 inscriptions en licence et de 3 inscriptions en master.

Article 4 :

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme délivré par l'université de Bordeaux du fait d'une convention conclue entre l'université de Bordeaux et un ou plusieurs établissements étrangers.
Le montant des droits d'inscription et des éventuelles exonérations sont prévus dans la convention.

II] DE L'EXONERATION TOTALE

Article 5 :

À l'issue de son inscription administrative**,** tout étudiant, rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de sa situation personnelle ou familiale peut faire une demande d'exonération totale conformément aux dispositions des articles 6 et suivants de la présente délibération.

Article 6 :

Peuvent être exonérés totalement du paiement des droits d'inscription tout étudiant inscrit en premier et deuxième cycle, non boursier, qui en fait la demande et déclarant un revenu brut global annuel inférieur à 6000 € par an et par personne rattachée au foyer fiscal dont il dépend.

Ce seuil est augmenté d'une part (+6000 €) par adulte et d'une demi-part (+3000 €) par enfant rattaché au foyer fiscal de l'étudiant, ou à celui auquel il est rattaché.

Les décisions d'exonération sont prises au vu des critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours universitaire.

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou non, réparties sur les deux premiers cycles d'études.
Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.

Article 7 :

Les doctorants qui en font la demande peuvent être exonérés totalement du paiement des droits d'inscription, sous réserve de remplir les conditions ci-après définies :

1°- déclarer un revenu global brut annuel inférieur à 11800 € par an et par personne rattachée à leur foyer fiscal. Ce seuil est augmenté d'une part (+11800 €) par adulte et d'une demi-part (+5900 €) par enfant rattaché au foyer fiscal de l'étudiant, ou à celui auquel il est rattaché ;

2°- y compris l'année où ils en font la demande, ne pas avoir obtenu de financement de thèse ni avoir la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire ni avoir été recruté en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche à temps complet ou à temps partiel ;

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou pas, réparties sur toute la durée de la thèse.

Nonobstant ce qui précède, si la demande est motivée par des circonstances exceptionnelles, le nombre maximal d'exonérations réparties sur toute la durée de la thèse pourra être porté au-delà de 6 ans.

Pour ces cas particuliers, l'avis du directeur de l'école doctorale sera obligatoirement sollicité.

Les décisions d'exonération sont prises au vu des critères suivants : les revenus de l'étudiant, situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours universitaire.
Une étude systématique et obligatoire des demandes d'exonération des doctorants sera réalisée par une assistante sociale.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne sont pas applicables aux étudiants étrangers ayant obtenu un visa en vue de leur première inscription à l'Université de Bordeaux.

Article 9

Les demandes d'exonération totale du paiement des droits d'inscription sont transmises pour avis à la commission d'instruction de l'exonération des droits d'inscription, chargée de les examiner. Elle est constituée, comme suit :

- le.la vice-président.e vie étudiante et de campus et/ou le.la vice-président.e étudiant.e ;
- les vice-président.e.s étudiant.e.s des conseils de vie de campus ;
- le.a directeur.rice. chargé.e de la vie universitaire ;
- les assistant.e.s sociales du Centre régional des œuvres universitaires et de l'Espace Santé Etudiants;
- un.e représentant.e des usagers élus au conseil d'administration ;
- un.e représentant.e des usagers élus à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- un.e représentant.e des usagers élus à la commission de la recherche du conseil académique ;
- les représentants des bureaux de la vie étudiante chargés de l'instruction des dossiers et du secrétariat de ces commissions.

Personnalités invitées

Une ou plusieurs personnalités extérieures peuvent être invitées en tant qu'expert, (par exemple : un représentant du collège des écoles doctorales, un représentant du service PHASE, une personne un charge de la scolarité). Elles n'ont pas voix délibérative.
Les dossiers de demande d'exonération anonymisés seront présentés à la commission précitée. Seuls, les assistants sociaux auront accès aux données nominatives des demandeurs.

Article 10 :

Les commissions d'exonération siègeront entre les mois de septembre et de janvier de l'année universitaire. Les dates limites de dépôt des dossiers, le dossier type téléchargeable à renseigner obligatoirement ainsi les pièces justificatives à fournir sont publiés sur le site internet de l'université de Bordeaux sous les rubriques : vie de campus/social et à partir de la page d'accueil du profil étudiant.

Ces documents sont à déposer auprès des bureaux de la vie étudiante (BVE).

Les assistantes sociales rendent compte, le cas échéant, aux membres de la commission de chacune des demandes, après avoir préalablement procédé à l'examen des pièces justificatives et après entretien éventuel avec le demandeur.

Les commissions rendent un avis au président de l'université au vu duquel il prend sa décision. Sa décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé à chacun des demandeurs avec mention des voies et délais de recours.

Le bénéfice des exonérations totales est accordé dans la limite de 10% des étudiants inscrits non boursiers ni pupilles de la Nation, y compris les étudiants inscrits en troisième cycle.

Article 11 :

La délibération n°2016-53 du conseil d'administration du 7 juillet 2016, fixant les critères généraux d'exonération des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme ainsi que les modalités d'examen des demandes d'exonération, est abrogée.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise, au chancelier des universités d'Aquitaine et publiée conformément aux dispositions du règlement du 30 janvier 2014 susvisé.

Le président du conseil d'administration,

Manuel TUNON de LARA

Adoptée à la majorité des votes exprimés
(32 votants – 11 oppositions)